

Groupe d'experts chargé d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension d'accords ou conventions de branche

Avis n°8-2022 sur l'accord du 16 mars 2022 relatif aux salaires dans la branche de la Plasturgie

Mme Élodie Béthoux
M. Étienne Chantrel
M. Julien Icard
Mme Dominique Meurs
M. Sébastien Roux, président du groupe

Paris, le 26/10/2022

Rapporteure générale : Coline Serre
avec Erwann Menard-Commault (Dares)

Monsieur le ministre,

Vous avez sollicité, par courrier en date du 22 septembre 2022, l'avis du groupe d'experts, prévu par l'article L. 2261-27-1 du code du travail, sur les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension de l'accord du 16 mars 2022 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie.

Cette saisine du groupe d'experts est la quatrième à intervenir à la demande de l'organisation professionnelle *Plastalliance*, reconnue représentative dans la branche professionnelle de la plasturgie depuis 2017, *Polyvia* étant l'autre organisation patronale du secteur¹.

L'accord du 16 mars 2022 a été signé, pour les organisations professionnelles, par l'organisation majoritaire *Polyvia*, et pour les organisations syndicales de salariés, par trois des quatre syndicats représentatifs : la CFDT, la CFE-CGC et FO (la CGT étant non signataire). Il revalorise les salaires minima conventionnels² de près de 2,8 % sur l'ensemble de la grille de salaire, à l'exception des quatre premiers niveaux de rémunération augmentés de 2,99 % à 3,59 %, pour les rendre conformes au Smic³. Il fait suite à l'accord « salaires » du 30 juin 2021, étendu le 10 décembre 2021.

¹ Les deux organisations professionnelles comptent aujourd'hui 1084 entreprises adhérentes employant 82 003 personnes. Elles couvrent ainsi 70% des 118 900 des salariés de la branche (54% en 2017) et 32% (28% en 2017) des 3 370 entreprises (3 350 entreprises en 2017) (portrait statistique de la branche de la plasturgie, 2021, ministère chargé du travail, DARES). Depuis la mesure de l'audience 2021, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est pour **Polyvia : 88,24 %** et **Plastalliance : 11,76 %** (Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la plasturgie, publié au JO du 23 octobre 2021).

² Dans la branche de la plasturgie, sont exclus des minima conventionnels la majoration relative à la durée du travail, les primes et les gratifications exceptionnelles.

³ Tableau 1 de l'annexe statistique.

À l'appui de sa demande de saisine du groupe, *Plastalliance* invoque l'impact financier de cette augmentation des salaires minima conventionnels dans un contexte de forte hausse des coûts pour les entreprises de la branche : matières premières, coût de l'énergie, coût des transports.

Il s'agit de la troisième saisine du groupe d'experts sur le sujet d'un accord salaires. Cet avis fait suite à l'avis n°3-2020 sur l'accord du 28 mai 2020 relatif aux salaires dans la branche de la Plasturgie et à l'avis n°7-2022 sur l'avenant n° 130 du 15 octobre 2021 relatif aux salaires, à la convention collective nationale des avocats et de leur personnel, hors avocats salariés.

Sur le modèle de ses avis précédents, le groupe s'est d'abord intéressé au contexte de la négociation de cet accord (1) avant d'analyser l'impact de l'augmentation des minima conventionnels sur l'ensemble des entreprises de la branche, en les distinguant selon leur taille (2). Les données exploitées pour forger son raisonnement sont annexées au présent avis.

1- Le contexte de la négociation de l'accord du 16 mars 2022 sur les salaires dans la plasturgie

À l'instar de la méthode utilisée pour l'avis n° 3 relatif à l'accord salaires du 28 mai 2020 dans le secteur de la plasturgie, le groupe a examiné l'évolution des minima conventionnels et des salaires effectivement perçus par les salariés de la branche depuis 2010 au regard de l'évolution du Smic et de l'inflation⁴.

1.1 - La comparaison des évolutions des minima conventionnels et des salaires effectifs depuis 2010.

Pour chaque catégorie socio-professionnelle (PCS), les minima conventionnels et les salaires effectifs ont augmenté de façon constante et proportionnelle, les salaires effectifs ayant augmenté plus rapidement que les salaires conventionnels. La mise en relation de ces évolutions avec les salaires mensuels nets moyens dans la plasturgie par taille d'entreprises suggère au groupe que les salaires effectifs étaient globalement plus élevés que les minima conventionnels au moment de la signature de l'accord, quelle que soit la taille des entreprises⁵.

1.2 - L'évolution du Smic. Les minima conventionnels de la branche, regroupés en 3 catégories socio-professionnelles : ouvriers et employés, professions intermédiaires et cadres, évoluent au rythme du Smic et plus rapidement que l'inflation.

1.3 - La taille des entreprises représentées. Si les entreprises de la branche emploient en moyenne 35 salariés, les entreprises représentées compteraient en moyenne 75 salariés et les entreprises non représentées 16 salariés. Cette différence est établie à partir du ratio taux de couverture salarié (70 %) sur taux de couverture patronale (32 %)⁶. Elle signifie que, plus une entreprise est petite, moins elle a de probabilité d'être représentée dans la négociation de la branche de la plasturgie. Ceci fonde l'intérêt porté aux catégories d'entreprises définies selon leur taille.

1.4 – Le contexte d'inflation dans le secteur de la plasturgie. En mars 2022, les prix de production de l'industrie française ont fortement augmenté (+24,4 % sur 1 an). Au contexte inflationniste observé depuis mi-2021 s'ajoutent les tensions engendrées en mars 2022 par la guerre en Ukraine qui

⁴ Graphiques 1, 2, 3 de l'annexe statistique

⁵ Le Tableau 1 de l'annexe statistique présente notamment l'évolution des salaires mensuels bruts de bases (excluant les primes) perçus par les salariés, comparée à celles des minima conventionnels de la branche de la plasturgie. Le tableau 2 présente les salaires mensuels nets dans la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise, comparés au niveau du Smic à cette date.

⁶ Tableau 3 de l'annexe statistique.

provoquent de nouvelles envolées de prix (pétrole, gaz, métaux, matières premières alimentaires...).⁷ Ces hausses de prix ont pu contribuer à renchérir le coût des intrants des entreprises de la branche, ceci de façon plus dynamique que les salaires moyens ou le Smic (dont l'évolution récente a été surtout portée par l'indice des prix à la consommation)⁸. Ces hausses ont ainsi pu se transmettre aux prix de production dans le secteur des produits en caoutchouc et en plastique (code NAF '2222', qui emploie près de 70 % des salariés de la branche), qui sont restés moins dynamiques que l'ensemble des prix de production dans l'industrie. Ces évolutions suggèrent que le coût du travail a augmenté moins vite que le coût des autres intrants (dans la mesure où leurs prix ont augmenté au rythme des prix de production de l'ensemble de l'industrie). Par ailleurs, l'indice des chiffres d'affaire dans le secteur a augmenté de façon plus dynamique que les prix de production du secteur, suggérant une hausse des volumes produits. Ainsi, les entreprises de ce secteur ont vu croître leurs ventes malgré la hausse des prix, elle-même induite par la hausse de leurs coûts de production. Tous ces éléments suggèrent que le secteur de la plasturgie dans sa globalité ne semble pas avoir rencontré de problème de débouchés majeur et que les entreprises ont été en mesure de répercuter la hausse des coûts sur leurs prix de production.

2 – L'effet de l'extension de l'accord du 16 mars 2022 sur les salaires

L'article 3 de l'accord prévoit une entrée en vigueur « 30 jours calendaires après le dépôt du présent accord ou le 1er jour du mois suivant si la date d'application intervient après le 15 du mois »⁹, pour les entreprises adhérentes aux organisations signataires. Si cet accord est étendu, il deviendra obligatoire pour l'ensemble des entreprises de la branche à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension.

2.1 - Mise en conformité au Smic. L'accord revalorise l'ensemble des coefficients de la grille salariale, notamment pour permettre, avec une hausse de 2,99 à 3,59 %, une mise en conformité au Smic des plus bas niveaux de la grille correspondant aux professions des ouvriers et employés¹⁰ (coef. 700). Les autres minima conventionnels progressent moins rapidement que le Smic sur la période, suivant ainsi l'évolution de l'indice des prix. Par ailleurs, au regard de la hausse du Smic en vigueur depuis le 1^{er} août 2022, le groupe note qu'au moment de la rédaction du présent avis, les minima conventionnels de la branche ne sont plus conformes au Smic, même avec l'application de l'accord du 16 mars 2022.

2.2 - Des nouveaux minima conventionnels plus faibles que les salaires effectifs (pour toutes les catégories socio-professionnelles et tailles d'entreprise). L'examen des évolutions relatives des minima de branche, du Smic, de l'inflation et des salaires moyens sur les 5 dernières années montre que l'évolution des minima de branche n'est pas particulièrement dynamique par rapport aux autres indicateurs¹¹, suggérant que la hausse proposée est en ligne avec les évolutions sectorielles et n'est donc pas de nature à porter atteinte aux entreprises du secteur. Cette marge de manœuvre limite, voire neutralise les risques de conséquences économiques négatives de l'extension de l'accord sur les entreprises de la branche de la plasturgie, quelle que soit leur taille et donc, qu'elles adhèrent ou non à une organisation patronale.

⁷ Insee, « Indices de prix de production et d'importation de l'industrie (IPPI) mars 2022 ».

⁸ Tableau 1 de l'annexe statistique.

⁹ Article 3.1 de l'accord du 16 mars 2022 sur les salaires dans la plasturgie.

¹⁰ Barème défini à l'article 3.1 de l'accord du 16 mars 2022 et graphiques 1, 2, 3 de l'annexe statistique.

¹¹ Tableaux 1 et 2 de l'annexe statistique et point 1.1 de l'avis.

3- Conclusion sur la demande de non extension de l'accord du 16 mars 2022

Pour répondre à la question des effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension, le groupe relève que les salaires conventionnels négociés résultent d'un accord conclu selon les règles de représentativité en vigueur. Il présuppose que les minima conventionnels de l'accord conviennent aux entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire, ainsi qu'aux organisations syndicales signataires. Il s'est donc principalement interrogé sur le fait de savoir si les entreprises non adhérentes auraient plus de difficultés à appliquer cet accord que les entreprises adhérentes.

Sans nier les difficultés rencontrées par l'ensemble des entreprises de la branche en cette période de hausse des coûts de production, les différentes investigations faites par le groupe ne mettent pas en évidence une difficulté plus forte des entreprises les plus petites à remplir les obligations induites par l'application de l'accord du 16 mars 2022 sur les salaires :

- la hausse des minima conventionnels était dans tous les cas nécessaire pour que les plus bas niveaux de la grille soient conformes à l'évolution du Smic à la date de la signature de l'accord ;
- l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille, semblent appliquer des salaires effectifs supérieurs aux minima de branche négociés ;
- si la hausse de l'inflation apparue depuis la fin 2021 affecte l'ensemble de la branche de la plasturgie, son effet sur l'activité du secteur semble être à relativiser, d'après les informations à la disposition du groupe au moment de la rédaction de l'avis.

Par ailleurs, le groupe attire l'attention des partenaires sociaux sur la nécessité de mettre en place de nouvelles négociations salariales pour la mise en conformité des minima conventionnels au Smic en vigueur depuis le 1^{er} août 2022.

En conséquence, le groupe n'émet pas de réserve quant à l'extension de l'accord du 16 mars 2022.

Le présent avis est issu des réunions du groupe les 20/09/2022 et 25/10/2022.

Le groupe d'experts.

Annexe statistique relative à l'avis n°8-2022 sur l'accord du 16 mars 2022 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie

Sommaire

Graphiques

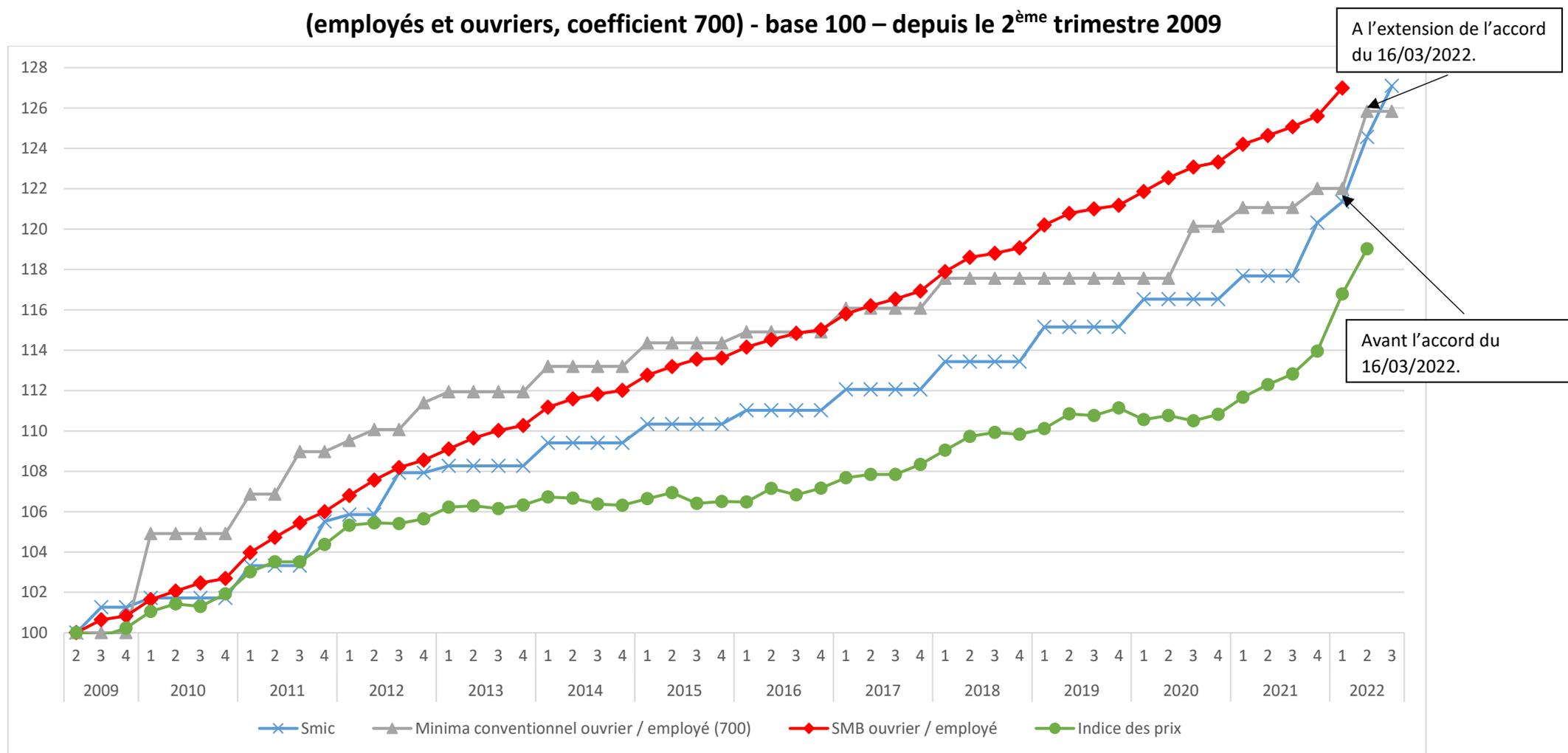
Graphique 1 : SMB des ouvriers et des employés de la plasturgie, Smic et premier niveau conventionnel	6
Graphique 2 : SMB des professions intermédiaires et des cadres de la plasturgie, et leur minimum conventionnel.....	7
Graphique 3 : Montant des minima conventionnels des personnels salariés de la plasturgie depuis le 1 ^{er} trimestre 2009.....	8
Graphique 4 : Montant du premier niveau des minima conventionnels de la plasturgie et du Smic depuis le 1 ^{er} trimestre 2009	9

Tableaux

Tableau 1 : Evolution, entre les deux derniers accords salariaux, du Smic, des minima conventionnels, des salaires mensuels de base et des indices de chiffre d'affaires et des prix à la consommation et de production.....	10
Tableau 2 : Salaire mensuel net d'un équivalent-temps plein de la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise (en euros).....	11
Tableau 3 : Taux de couverture entreprise et salarié dans la branche de la plasturgie et par organisations patronales.....	11

Sources

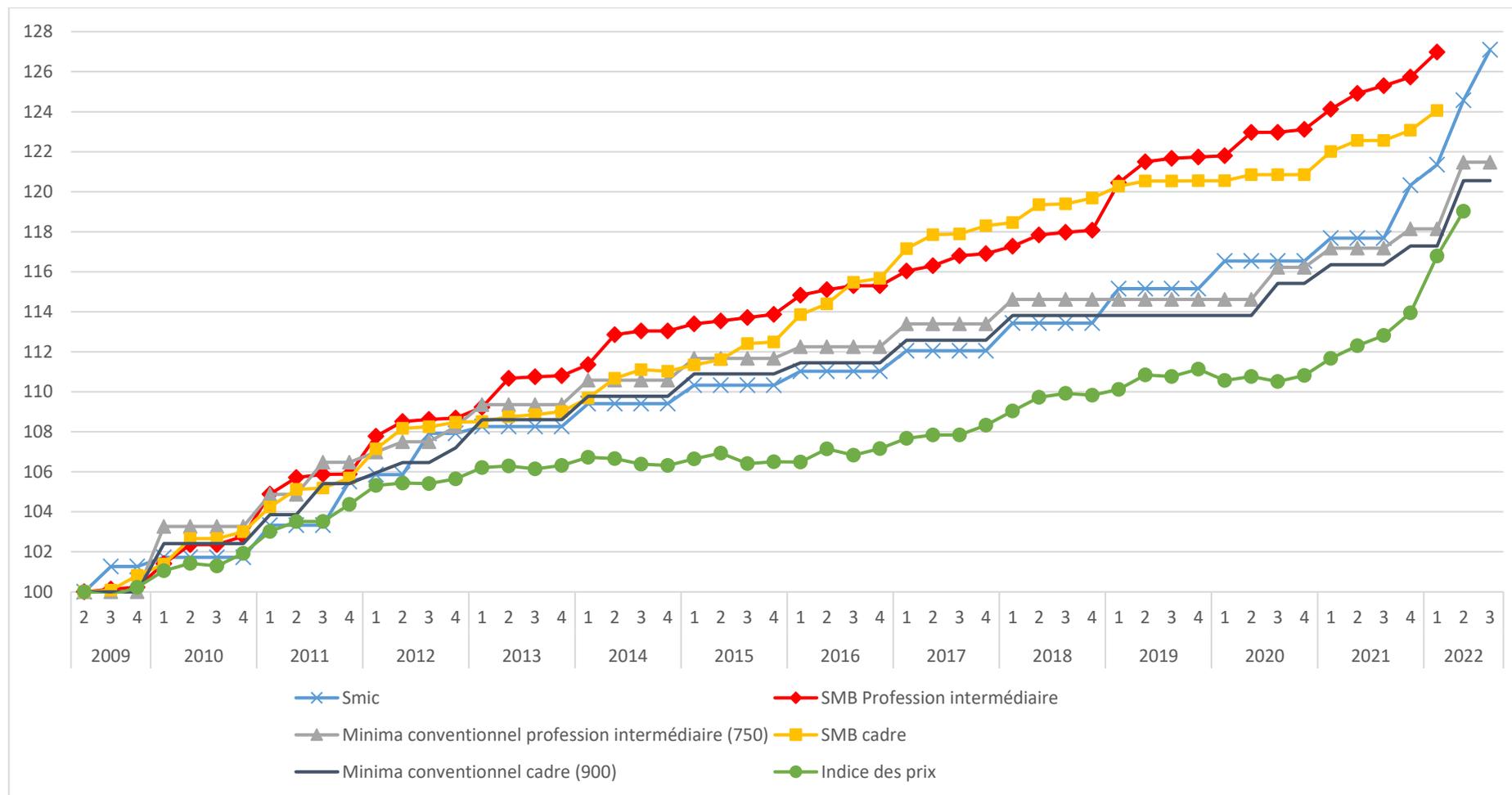
**Graphique 1 : SMB des ouvriers et des employés de la plasturgie, Smic et premier niveau conventionnel
(employés et ouvriers, coefficient 700) - base 100 – depuis le 2^{ème} trimestre 2009**



Source : Dares, enquête trimestrielle Acemo, base des minima de branche (BMB) et Insee.

Éléments de lecture : le Graphique 1 présente, depuis le 2^{ème} trimestre 2009, l'indice du salaire effectif (SMB) des employés et des ouvriers de la plasturgie, comparée au SMIC, à l'indice des prix et aux salaires minima conventionnels, pour ces deux catégories. Sur la période allant du 2^e trimestre 2009 au 3^e trimestre 2021, le premier niveau conventionnel avait connu plus d'augmentation cumulée que le Smic. Depuis le 4^e trimestre 2021 et les augmentations successives du Smic dues à l'inflation, celui-ci a dépassé le premier niveau conventionnel.

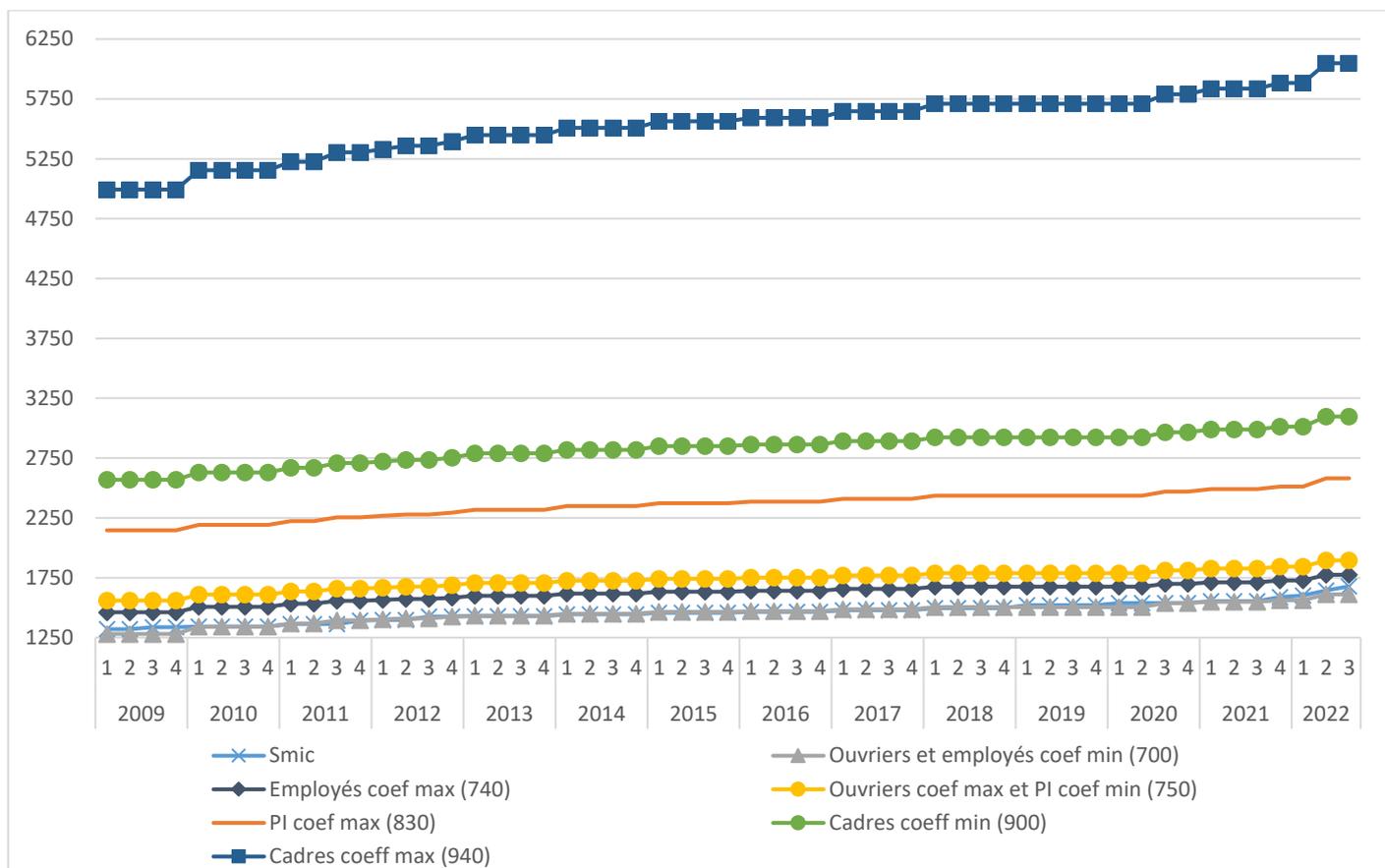
Graphique 2 : SMB des professions intermédiaires et des cadres de la plasturgie, et leur minimum conventionnel base 100 - depuis le 2^{ème} trimestre 2009



Source : Dares, enquête trimestrielle Acemo, base des minima de branche (BMB) et Insee.

Éléments de lecture : le Erreur ! Source du renvoi introuvable. présente, depuis le 2^{ème} trimestre 2009, l'indice du salaire effectif (SMB) des professions intermédiaires et des cadres, comparée au Smic, à l'indice des prix et aux salaires minima conventionnels, pour ces deux catégories. Les augmentations des minima conventionnels des cadres et des professions intermédiaires sont comparables à celles du Smic jusqu'au 3^e trimestre 2021. Ensuite, le Smic augmente plus fortement que ces deux niveaux de grille.

Graphique 3 : Montant des minima conventionnels des personnels salariés de la plasturgie depuis le 1^{er} trimestre 2009

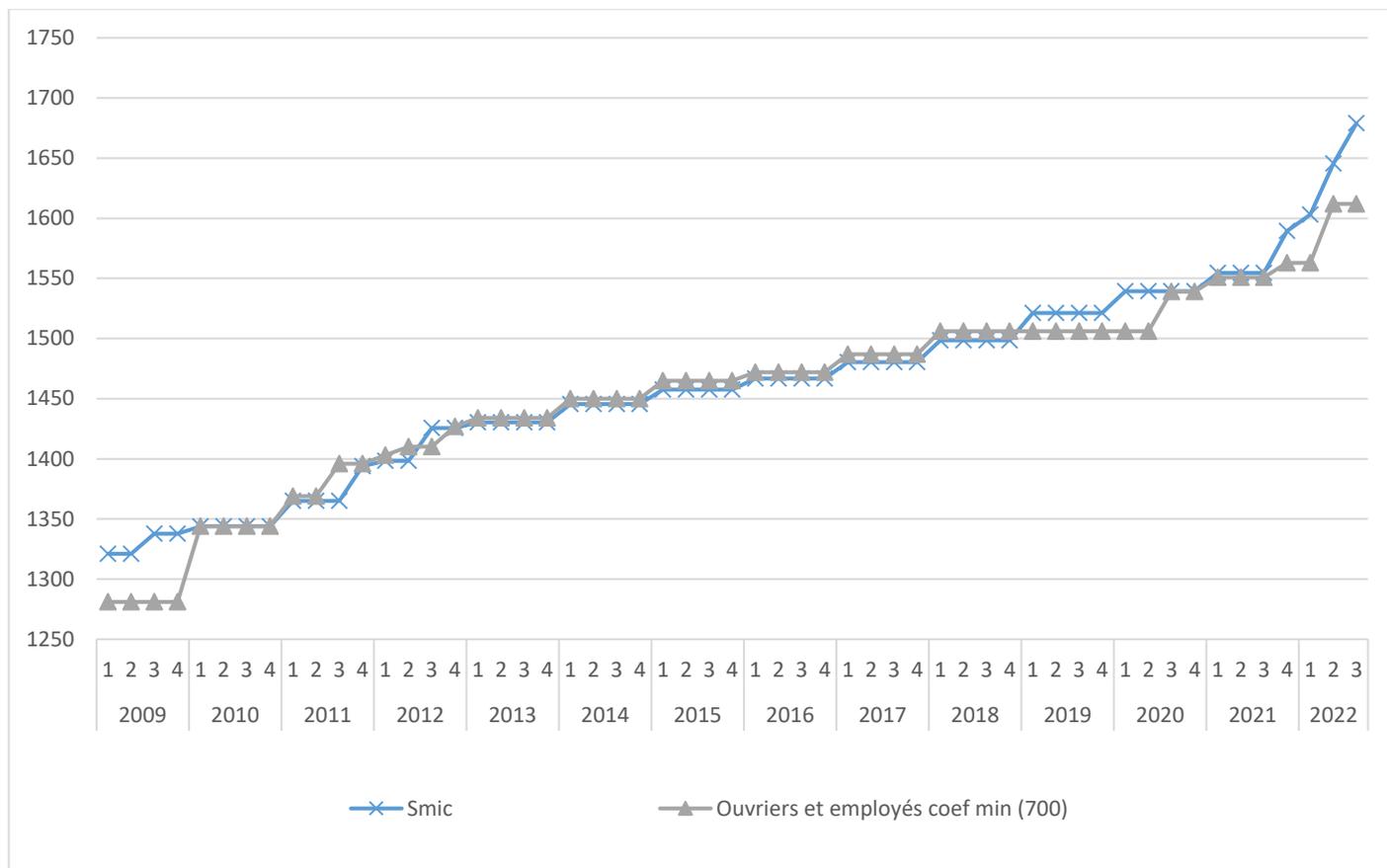


Source : Dares, base des minima de branche (BMB).

Éléments de lecture : le graphique 3 présente les salaires par Profession-Catégorie Socio-professionnelle (PCS) : une courbe pour le Smic et une courbe par PCS. Le montant des salaires est indiqué en ordonnée (axe vertical). La période d'observation (axe horizontal) débute au 1^{er} trimestre 2009, elle est graduée par trimestre jusqu'au premier trimestre de l'année 2022. La fin de chaque courbe correspond au montant du salaire minimum conventionnel prévu par l'accord du 15 octobre 2021.

A l'extension de l'accord du 16 mars 2022, le premier niveau de salaire (Coef. 700 dans la grille de l'accord, ouvriers et employés) permet de rattraper quelque peu l'avance pris par le Smic suite aux augmentations successives de 2021 et 2022. Malgré cette augmentation, le premier niveau reste en-dessous du Smic.

Graphique 4 : Montant du premier niveau des minima conventionnels de la plasturgie et du Smic depuis le 1^{er} trimestre 2009



Source : Dares, base des minima de branche (BMB).

Éléments de lecture : Le Graphique 4 présente les mêmes données que le graphique 3, en s'intéressant uniquement au Smic et au premier niveau de la grille conventionnelle. Ainsi, le constat fait sur le graphique précédent est plus aisément lisible.

Tableau 1 : Evolution, entre les deux derniers accords salariaux, du Smic, des minima conventionnels, des salaires mensuels de base et des indices de chiffre d'affaires et des prix à la consommation et de production

	Avant l'accord du 30 juin 2021 (1)	Suite à l'accord du 30 juin 2021 (2)	Au 01/05/2022 suite à l'accord du 16 mars 2022 (3)	Evolution entre (1) et (3)	Evolution entre (2) et (3)
Smic (en valeur)	1 555	1 589	1 646	5,85%	3,53%
Indice des prix à la consommation (en indice)	106	107	111	4,70%	3,66%
Indice des prix de production de l'industrie française pour le secteur des produits en caoutchouc et en plastique (en indice)	105	107	117	11,43%	9,34%
Indice de chiffre d'affaires pour le secteur Fabrication de produits en plastique (en indice)	129	110	142	10,07%	29,09%
Minima conventionnels (en valeur)					
Ouvriers et employés coef min (700)	1 551	1 563	1 612	3,93%	3,13%
Employés coef max (740)	1 713	1 727	1 775	3,62%	2,78%
Ouvriers coef max et PI coef min (750)	1 828	1 843	1 895	3,67%	2,82%
PI coef max (830)	2 491	2 511	2 581	3,61%	2,79%
Cadre coef min (900)	2 989	3 013	3 097	3,61%	2,79%
Cadre coef max (940)	5 836	5 883	6 048	3,63%	2,80%
Salaire mensuel de base (SMB, en indice)					
Ouvrier / employé	125	126	127	1,53%	1,10%
Profession intermédiaire	125	126	127	1,35%	1,00%
Cadre	123	123	124	1,23%	0,80%

Source : Dares, enquête trimestrielle Acemo, base des minima de branche (BMB) et Insee.

Éléments de lecture : Le Smic a augmenté de 5,85% entre les deux accords salariaux en lien avec les règles de revalorisation automatique qui tiennent compte notamment de la hausse de l'inflation. Sur la même période, la hausse des SMB des ouvriers/employés est de + 1,53%, celle des professions intermédiaires de + 1,35%, celle des cadres de + 1,23 %. La hausse des minima conventionnels varie entre + 3,13% pour les ouvriers et employés et 2,78% pour le coefficient max des employés.

Note : Pour le Smic, les indices des prix à la consommation, les indices des prix de production, les indices de chiffre d'affaires et les minima conventionnels, la valeur (1) est prise au 30 septembre 2021, la valeur (2) au 11 décembre 2021 (date d'effet de l'accord), et la valeur (3) au 1er mai 2022. Pour le SMB, qui est une donnée trimestrielle, les valeurs sont prises respectivement au 3ème trimestre 2021, au 4ème trimestre 2021 et au 1er trimestre 2022 (dernière valeur disponible au moment des calculs). L'augmentation trimestrielle du SMB mesure l'augmentation de salaire de base entre le dernier mois du trimestre et le dernier mois du précédent.

Tableau 2 : Salaire mensuel net d'un équivalent-temps plein de la branche de la plasturgie, en 2020, selon la taille de l'entreprise (en euros)

	1er décile	Médiane	Moyenne	9e décile
Entreprise de 1 à 9 salariés	1 367 €	2 009 €	2 752 €	4 721 €
Entreprise de 10 à 19 salariés	1 435 €	1 942 €	2 415 €	3 747 €
Entreprise de 20 à 49 salariés	1 430 €	1 974 €	2 383 €	3 625 €
Entreprise de 50 à 99 salariés	1 442 €	2 031 €	2 447 €	3 721 €
Entreprise de 100 à 249 salariés	1 507 €	2 135 €	2 533 €	3 822 €
Entreprise de 250 à 499 salariés	1 448 €	2 102 €	2 439 €	3 610 €
Entreprise de 500 salariés ou plus	1 678 €	2 545 €	3 039 €	4 613 €
<i>Total</i>	<i>1 471 €</i>	<i>2 128 €</i>	<i>2 568 €</i>	<i>3 944 €</i>

Source : Dares, DSN 2020 (fichier exhaustif).

Éléments de lecture : Le salaire mensuel net du 1^{er} décile d'un équivalent temps plein de la branche de la plasturgie, travaillant dans une entreprise ayant de 1 à 9 salariés est de 1 367€, en 2020.

Note : En 2020, le Smic mensuel net était de 1 218, 60 €.

Tableau 3 : Taux de couverture entreprise et salarié dans la branche de la plasturgie et par organisations patronales

	Entreprise	Salarié
Plasturgie	32%	70%
<i>Polyvia</i>	26%	62%
<i>Plastalliance</i>	6%	8%
Ensemble	21%	61%

Source : Dares, DSN 2018 (fichier exhaustif) et mesure d'audience de la représentativité patronale 2021 (DGT).

Éléments de lecture : 32% des entreprises de la branche adhèrent à une organisation patronale. Ces entreprises emploient 70% des salariés. 26% des entreprises de la branche adhèrent à Polyvia.

Sources des données utilisées dans la présente annexe et n°8-2022 sur l'accord du 16 mars 2022 relatif aux salaires dans la branche de la plasturgie

Acemo : L'enquête Acemo (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre) permet de calculer le salaire mensuel de base (SMB), nommé salaire effectif dans l'avis. C'est une enquête trimestrielle menée sur l'ensemble des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extra-territoriales en France (hors Mayotte).

BDCC : La base des conventions collectives (BDCC) de la Direction générale du travail (DGT) recense les accords salariaux de branche collectés auprès des branches professionnelles de 5 000 salariés ou plus dans le cadre du suivi de la négociation salariale.

BMB : La base des minima de branche est construite par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), à partir des données de la base des conventions collectives (BDCC). Cette base est un panel des évolutions trimestrielles de salaire conventionnel par convention collective (de 5 000 salariés et plus) et niveau de qualification.

DSN : Les données sont issues du fichier exhaustif des déclarations sociales nominatives (DSN), retraité par l'Insee. La DSN, qui succède à la DADS, est une formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article L133-5-3 du Code de la sécurité sociale (CSS). De nombreux traitements sont réalisés par l'Insee à partir de la déclaration brute effectuée par chaque employeur : reprises d'identification de l'employeur, codification de la profession et catégorie socioprofessionnelle, mise en cohérence des rémunérations, localisation fine du lieu de travail, extension du champ (fonction publique, régime agricole, particuliers-employeurs), certification de la multi-activité, etc.

SMB : Le salaire mensuel de base correspond au salaire brut avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales. Il ne comprend ni les primes ni les heures supplémentaires. Son montant correspond généralement à celui de la première ligne du bulletin de paye d'un salarié. Il est comparable au minima conventionnel mensuel faisant l'objet d'une réévaluation dans le cadre de l'accord du 15 octobre 2021, ce dernier excluant les primes et les gratifications exceptionnelles. Dans la suite de cette annexe, le SMB sera nommé « salaire effectif ».